



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE  
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal N° 2020/128**  
**Occupation du domaine public**  
**Stade Joseph Veran**  
**Avenue du Stade et du Camping**  
**13103 Saint-Etienne du Grès.**

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Pénal

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

**Vu** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

**Vu** la requête, présentée par l'entreprise Bronzo TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux (réalisation d'un BYPASS sur le réseau d'eau potable) situé au stade Joseph Veran Avenue du stade et du camping à Saint Etienne du Grès par l'entreprise, Bronzo-TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane, pour le compte de la Communauté des Communes Vallée des Baux-Alpilles il importe de prendre des mesures pour la sécurité des piétons ainsi qu'à informer le public.

Acte rendu exécutoire  
après  
publication du

04/08/2020.

# ARRETE

**Article 1 :** est donné autorisation à l'entreprise Bronzo TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane d'effectuer de travaux sur la conduite d'eau potable en sortie de station de pompage au Stade Joseph Veran, Avenue du Stade et du Camping, 13103 Saint Etienne du Grès.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public situé au Stade Joseph Veran, Avenue du Stade et du Camping à Saint Etienne du Grès, **Du 31 août au 09 octobre 2020 de 8h00 à 17h00 (cinq jours de prévus).**

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : Bronzo-TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane.

**Article 5 :** L'entreprise **mettra tout en œuvre afin de rendre la chaussée libre à la circulation et carrossable après 17h00.**

Dans l'impossibilité de refermer la tranchée, le pétitionnaire se doit de sceller des plaques métalliques ou de baliser au mieux le chantier permettant l'accès aux riverains.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Une signalisation lumineuse devra être mise en œuvre pour la sécurisation du chantier pendant la nuit.

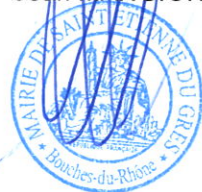
**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du grès.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 3 août 2020

Le Maire,  
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.